

Objet : Marché passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son objet : dispositif de formation pour un conseiller municipal de la Ville du Bourget.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 77 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020 déterminant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de formation sollicitée par un conseiller municipal en matière de finances locales ;

VU le projet de convention de formation en date du 24 octobre 2023 proposé par le GIE-IFEL ;

CONSIDÉRANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à la demande de formation formulée par un conseiller municipal, il est nécessaire pour la collectivité d'engager une dépense de fonctionnement pour la formation « Cycle : Finances Locales – Les grands principes de la réforme financière et comptable M57 » d'une demi-journée ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention de formation du GIE-IFEL, agréé organisme de formation des élus locaux, répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la convention de formation présentée par le GIE-IFEL, sis 122 rue de Provence à Paris 8^{ème}, d'un montant forfaitaire de trois cent cinquante euros TTC (350,00 euros TTC), relatif au dispositif de formation « Cycle : Finances Locales – Les grands principes de la réforme financière et comptable M57 » d'une demi-journée prévu le 27 novembre 2023 pour un conseiller municipal de la Ville du Bourget ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231120-DEC-2023-140-AU
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

Article 2 : De signer la convention de formation, ainsi que tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- Le GIE-IFEL.

Fait au Bourget, le 20 NOV. 2023



Le Maire,


Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 20 NOV. 2023

Date de mise en ligne : 20 NOV. 2023